



## DELIBERATION N° 2017-229

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant approbation de la modification des régions pour le calcul de la capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 15(1) du règlement CACM dispose que trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (GRT) devait soumettre à l'ensemble des régulateurs une proposition commune concernant la détermination des régions pour le calcul de la capacité.

L'ensemble des GRT a soumis le 17 novembre 2015 à l'ensemble des régulateurs une proposition de détermination des régions pour le calcul de la capacité. La proposition des GRT définissait onze régions dont quatre incluaient au moins une frontière de zone de dépôt des offres (ci-après « *frontière* ») avec la France.

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie devait faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnée, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* » ou « *ERF* ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« *Board of Regulators* » ou « *BoR* ») de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « *ACER* ») qui prennent des décisions à l'unanimité.

Le 17 mai 2016, l'ensemble des autorités de régulation a informé l'ACER qu'en dépit de tous les efforts mis en œuvre, aucun accord n'avait pu être trouvé sur la définition des régions pour le calcul de la capacité soumise le 17 novembre 2015 par l'ensemble des GRT. L'ACER a adopté le 17 novembre 2016 sa décision n° 06/2016 sur les régions pour le calcul de la capacité. Dans cette décision, dix régions sont définies, dont quatre incluent au moins une frontière avec la France : les régions Core (DE, BE, AT, LU, NL, FR, PL, CZ, SK, HU, SI, HR, RO), Italie Nord (IT, AT, SI, FR), Europe Sud-Est (ES, PT, FR) et Manche (GB, NL, FR).

Le 17 juillet 2017, l'ensemble des GRT a soumis à l'ensemble des autorités de régulation une proposition de modification des régions pour le calcul de la capacité, en application des dispositions de l'article 9(13) du règlement CACM. Cette proposition concerne l'inclusion d'une nouvelle frontière au sein de la région Manche à la suite de la mise en service de l'interconnexion Nemo Link entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Lors de l'ERF du 18 septembre 2017, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la proposition de modification des GRT pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 La proposition de l'ensemble des GRT**

La proposition de l'ensemble des GRT de modification des régions pour le calcul de la capacité vise à inclure la frontière entre la Belgique et la Grande-Bretagne (ci-après « *frontière BE-GB* ») dans la région Manche, qui regroupe aujourd'hui la frontière entre la France et la Grande-Bretagne et celle entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

En application des dispositions de l'article 12 du règlement CACM, l'ensemble des GRT a soumis cette proposition à consultation publique entre le 7 avril 2017 et le 8 mai 2017. Aucune réponse n'a été reçue lors de cette consultation publique.

### **2.2 La position de l'ensemble des autorités de régulation**

#### **2.2.1 Position des autorités de régulation sur l'inclusion de la frontière BE-GB dans la région Manche**

L'ensemble des autorités de régulation considère que l'inclusion de la frontière BE-GB dans la région Manche à la suite de la mise en service de l'interconnexion Nemo Link entre la Belgique et la Grande-Bretagne est une évolution logique du périmètre des régions pour le calcul de la capacité. L'ensemble des autorités de régulation convient que, pour des raisons de simplicité géographique et d'intérêts partagés, la frontière BE-GB soit incluse dans la région Manche.

L'article 1(1)(b) de la proposition de modification de la décision sur les régions pour le calcul de la capacité décrit la participation des GRT Elia System Operator SA, National Grid Electricity Transmission plc et Nemo Link Limited s'agissant de la frontière entre la Belgique et la Grande-Bretagne. L'ensemble des autorités de régulation accepte que, en accord avec les décisions nationales des autorités de régulation concernées, ces trois GRT contribuent à l'élaboration des propositions de modalités et conditions ou de méthodologies définies dans le règlement CACM, le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward capacity allocation* ») ou tout autre règlement applicable aux GRT des régions pour le calcul de la capacité.

#### **2.2.2 Position des autorités de régulation sur la date de mise en œuvre de la proposition des GRT**

L'ensemble des GRT propose que la frontière BE-GB soit incluse dans la région Manche une fois que Nemo Link Limited sera certifié en tant que GRT en application des dispositions de l'article 10 de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'ensemble des autorités de régulation est satisfait de la proposition des GRT.

#### **2.2.3 Position des autorités de régulation sur le format de la proposition des GRT**

L'ensemble des GRT propose de modifier le périmètre de la région Manche tel que défini dans la décision de l'ACER n° 06/2016 sur les régions pour le calcul de la capacité, en application des dispositions de l'article 15(1) du règlement CACM, sans remettre en cause les autres éléments contenus dans cette décision.

L'ensemble des autorités de régulation est satisfait de la proposition des GRT.

#### **2.2.4 Position des autorités de régulation sur les futures frontières**

L'ensemble des autorités de régulation demande aux GRT de regrouper à l'avenir les propositions de modification des régions pour le calcul de la capacité afin d'assurer l'efficacité du processus d'approbation.

### 2.2.5 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

Les autorités de régulation ont examiné la proposition, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la modification des régions pour le calcul de la capacité, soumise le 17 juillet 2017. Le 18 septembre 2017, l'ensemble des régulateurs a considéré que la proposition des GRT satisfaisait aux exigences du règlement CACM et pouvait en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT seront tenus, d'une part, de publier la modification des régions pour le calcul de la capacité sur internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 2 de la modification des régions pour le calcul de la capacité.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver, de manière coordonnée, les régions pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions de l'article 9(13) du règlement CACM, l'ensemble des GRT a soumis le 17 juillet 2017 à l'ensemble des autorités de régulation une proposition de modification des régions pour le calcul de la capacité afin d'inclure la frontière BE-GB dans la région Manche à la suite de la mise en service de l'interconnexion Nemo Link entre les deux Etats membres.

La CRE approuve la proposition relative à la modification des régions pour le calcul de la capacité élaborée par l'ensemble des GRT en application des dispositions des articles 9(13) et 15(1) du règlement CACM.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 12 octobre 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la modification de la définition des régions de calcul de capacité est annexé à la délibération.